

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 417

1^{er} août 1997

SOMMAIRE

Bewissen S.A., Luxembourg	page 19969	Rosenberg Global Management Company S.A., Luxembourg	20007, 20008
Goods and Services S.A., Luxembourg	19970, 19972	Rosenberg Management S.A., Luxembg	20009, 20010
Haykal S.A.H., Luxembourg	19972	Rosenberg U.S. Japan Management Company S.A., Luxembourg	20008, 20009
Hormuz S.A.H., Luxembourg	19977	Royalux Immobilière and Partners S.A., Esch-sur- Alzette	20011
Interplast S.A.H., Luxembourg	20013	Safe International S.A., Luxembourg	20012
Lamborelle Romain, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	19987	Serrano Holding S.A., Luxembourg	20012
L.F.P., S.à r.l., Luxembourg	20006	Service Developments Europe S.A., Luxembourg	20011
Lux Leasing S.A., Luxembourg	20006	S.F. International, S.à r.l., Luxembourg	20013
Luxwerk, S.à r.l., Luxembourg	19988	Shirt Land Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	20013
Marguerite S.A.H., Luxembourg	19980	Silocentrale, S.à r.l., Luxembourg	20015
Meditor International Holding S.A., Luxembourg	19985	Smaragtin S.A., Luxembourg	20012
Mercury Holding S.A., Luxembourg	20006	Société Civile Immobilière Sinner & Mirizzi S.C.I., Steinsel	19994
M.K. LUX, Michel Klinkenberg Lux S.A., Bertrange	19983	Société Immobilière Luxembourg Centre S.A., Luxembourg	20015
Montrose S.A., Soparfi, Luxembourg	19989	Société Luxembourgeoise de Produits Céramiques S.A., Luxembourg	20014
Moulins de Bissen, Luxembourg	20006	(Lo) Spuntino, S.à r.l., Luxembourg	19976
Nacarat S.A., Luxembourg	20011	Sun S.C.I., Esch-sur-Alzette	19997
Newtown Holding S.A., Luxembourg	20015, 20016	Vollupro S.A., Luxembourg	19999
Phoenix Innovation Associates, S.à r.l., Luxembg	20006	Vulcan S.A., Luxembourg	20002
Promac S.A., Luxembourg	20007		
Proximus Consulting, S.à r.l., Steinsel	19991		
RMB Holdings S.A., Luxembourg	20011, 20012		
Roa Immobilière & Co S.A., Esch-sur-Alzette	20005		
R.O.C. S.C.I., Schifflange	19992		

BEWISSEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 53.351.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 1997, vol. 492, fol. 24, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour BEWISSEN S.A.
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
S. Wallers P. Frédéric

(16878/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 mai 1997.

GOODS AND SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 245, avenue Gaston Diderich.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux avril.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1.- C.C.M. (LUXEMBOURG) S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Madame Sylvie Theisen, consultant, demeurant à Luxembourg,

agissant en sa qualité d'administrateur-délégué;

2.- Madame Sylvie Theisen, prénommée, agissant en son nom personnel.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social**Art. 1^{er}.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de GOODS AND SERVICES S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet, au Grand-Duché de Luxembourg, comme à l'étranger:

- la location, la vente, la location-financement de matériel informatique (ordinateurs, périphériques et accessoires), programmes informatiques, matériel audiovisuel, matériel de bureau, fournitures informatiques et de bureau ainsi que tout matériel généralement quelconque ayant un rapport direct avec l'activité;

- l'importation et l'exportation de ces mêmes biens ainsi que le transport, l'installation, la maintenance et le stockage de ce même matériel;

- la location de salles équipées ou non du matériel décrit;

- la prestation de tous services administratifs, informatiques ou de gestion au sens large;

- le stockage et le traitement de données informatiques.

La société pourra exercer son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. En l'occurrence, la société pourra établir des succursales et/ou filiales, magasins et/ou dépôts partout, au Luxembourg ou à l'étranger, où elle le jugera nécessaire.

Elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut également participer par voie d'apport, de souscription, de fusion, ou par tout autre moyen à d'autres associations, sociétés qui poursuivent un but similaire ou connexe, ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF).

En conséquence, il est autorisé à réaliser cette augmentation de capital, spécialement à émettre les actions nouvelles en une ou plusieurs fois et par tranches, à fixer l'époque et le lieu de l'émission intégrale ou des émissions partielles éventuelles, à déterminer les conditions de souscription et de libération, à faire appel, le cas échéant, à de nouveaux actionnaires, enfin à arrêter toutes autres modalités d'exécution se révélant nécessaires ou utiles et même non spécialement prévues en la présente résolution, à faire constater en la forme requise les souscriptions des actions nouvelles, la libération et les augmentations effectives du capital et enfin, à mettre les statuts en concordance avec les modifications dérivant de l'augmentation de capital réalisée et dûment constatée, le tout conformément à la loi modifiée du 10 août 1915, notamment avec la condition que l'autorisation ci-dessus doit être renouvelée tous les cinq ans.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II.- Administration, Surveillance**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de l'administrateur-délégué et d'un administrateur.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III.- Assemblée générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier mardi du mois de mai, à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignée par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV.- Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V.- Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital social comme suit:

1.- C.C.M. LUXEMBOURG S.A., prénommée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2.- Madame Sylvie Theisen, prénommée, une action	<u>1</u>
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

19972

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à Luxembourg, 245, avenue Gaston Diderich.
L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Jean-Pierre Lefebvre, employé privé, demeurant rue Nicolas Roth, 1, L-4943 Hautcharage;
 - b) Madame Sylvie Theisen, prénommée;
 - c) Monsieur Alain Vasseur, employé privé, demeurant à Holzem.
- Monsieur Jean-Pierre Lefebvre, prénommé, est nommé administrateur-délégué.

Quatrième résolution

Est nommée commissaire:

COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DE REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Strassen.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2003.

Sixième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à nommer Monsieur Jean-Pierre Lefebvre, prénommé, comme administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: S. Theisen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 24 avril 1997, vol. 402, fol. 5, case 11. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 7 mai 1997.

E. Schroeder.

(16648/228/165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

GOODS AND SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 245, avenue Gaston Diderich.

Réunion du conseil d'administration du 22 avril 1997

Le conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts et par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, nomme Monsieur Jean-Pierre Lefebvre, employé privé, demeurant rue Nicolas Roth, 1, L-4943 Hautcharage, comme administrateur-délégué.

Signature.

Enregistré à Mersch, le 24 avril 1997, vol. 402, fol. 5, case 11. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

(16649/228/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

HAYKAL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept avril.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) TINIAN LIMITED, ayant son siège social à St. Helier, Jersey, Osprey House, 5 Old Street, ici représentée par Monsieur Philippe Gonne, employé privé, demeurant à Bascharage, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 17 avril 1997;
- 2) FIDELIN S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 35, rue Notre-Dame, ici représentée par Monsieur Philippe Gonne, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 17 avril 1997.

Les procurations prémentionnées resteront annexées aux présentes pour être soumises avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Dénomination et siège social. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de HAYKAL S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration ou dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. Objet social. La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, sous réserve des dispositions de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

La Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement. La Société peut également acquérir, vendre, créer et gérer un portefeuille de brevets, ensemble avec les droits y rattachés et concéder des licences y relatives. Elle pourra gérer et faire mettre en valeur son portefeuille et ses brevets par qui et de quelque manière que ce soit, ainsi que participer à la création et au développement de toute entreprise. La Société peut emprunter sous toutes les formes et notamment procéder à l'émission d'emprunts obligataires ainsi qu'accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929.

Art. 3. Capital social. Le capital social est fixé à cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF), représenté par deux cent cinquante (250) actions sans désignation de valeur nominale, rachetables selon les dispositions de l'article 49-8 de la loi sur les sociétés et l'article 4 des présents statuts.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légalement requises.

Capital autorisé:

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à cent millions de francs luxembourgeois (100.000.000,- LUF), par la création et l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, de conversion d'obligations, par transformation de créances en capital ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;
- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;
- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission d'actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital social autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. Modalités de rachat. La société pourra acquérir pour son compte ses propres actions dans les conditions prévues par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la demande écrite d'un actionnaire notifiée à la Société quinze jours à l'avance.

Cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables, y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société à titre de primes d'émission.

Le prix de rachat sera calculé sur base de l'actif social net et sera fixé au moment de l'acquisition par le Conseil d'Administration, qui peut déléguer tous pouvoirs à cet effet à un ou plusieurs de ses membres.

Les actions rachetées n'ont aucun droit de vote et ne donnent pas droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Art. 5. Obligations convertibles autorisées. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non, avec droit de souscription ou non, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Art. 6. Actions. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983.

Art. 7. Conseil d'administration: mandat d'administrateur. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Conseil d'administration: compétences. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion est conférée à un administrateur qu'il peut déléguer à cette fin.

Art. 9. Conseil d'administration: convocations. Le Conseil d'Administration peut être convoqué avec huit jours de préavis par son président ou, à défaut, par l'administrateur qu'il délègue à cette fin.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le requièrent.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué endéans les vingt-quatre heures.

La convocation se fait par tous moyens écrits, y compris ceux de la télécommunication.

Art. 10. Conseil d'administration: délibérations. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par tout moyen écrit, y compris ceux de la télécommunication, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent également émettre leur vote par tout moyen écrit, y compris ceux de la télécommunication.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 11. Conseil d'administration: résolutions circulaires. Le Conseil d'Administration peut également délibérer par voie de résolutions circulaires. En pareil cas, les propositions de résolutions sont envoyées aux administrateurs qui font connaître leur vote par écrit au siège de la Société, tout moyen écrit de télécommunication étant admis.

Art. 12. Conseil d'administration: délégations. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La Société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 13. Conseil d'administration: représentation de la société en justice. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société par un membre du Conseil ou la personne à ce déléguée par le Conseil.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par lui pour tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 14. Surveillance. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 15. Exercice social et bilan. L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Chaque année le trente septembre, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés.

Le Conseil d'Administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que l'annexe aux comptes annuels.

Art. 16. Assemblée générale: pouvoirs. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Art. 17. Assemblée générale: convocations. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions en nue-propriété et usufruit, le droit de vote afférent est attribué à l'usufruitier.

Art. 18. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de novembre à 15.30 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale annuelle est appelée à approuver les comptes et les rapports annuels et à se prononcer sur la décharge des organes sociaux.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Art. 19. Acomptes sur dividendes. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acompte sur dividendes.

Art. 20. Droit applicable. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2) La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1) TINIAN LIMITED, prénommée, deux cent quarante-cinq actions	245
2) FIDELIN S.A., prénommée, cinq actions	5
Total: deux cent cinquante actions	250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à la somme de six cent mille francs luxembourgeois (600.000,- LUF).

Assemblée générale

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- Monsieur Luc Demare, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- Monsieur Philippe Gonne, employé privé, demeurant à Bascharage;
- Madame Nicole Frisch, employée privée, demeurant à Luxembourg.

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

DELEN & DE SCHAETZEN LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg.

4) Le mandat des administrateurs et celui du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

5) Le siège de la société est fixé à Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Gonne, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 98S, fol. 11, case 1. – Reçu 500.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 mai 1997.

F. Baden.

(16652/200/215) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

LO SPUNTINO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2561 Luxembourg, 45, rue de Strasbourg.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze avril.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

A comparu:

Monsieur Francesco Spinelli, commerçant, demeurant à Luxembourg, 16, rue Glesener.

Lequel comparant déclare vouloir constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit luxembourgeois, et à ces fins, arrête le projet de statuts suivant:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de LO SPUNTINO, S.à r.l.**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3. La société a pour objet, l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que l'exploitation d'un restaurant (petite restauration sur place ou à emporter).

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.**Art. 5.** Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent parts sociales (100) de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

Monsieur Francesco Spinelli, prédit, cent parts sociales 100

Total: cent parts sociales 100

L'associé reconnaît que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés sont libres.

La valeur de la part sociale est déterminée par les associés. A défaut d'accord, les associés nommeront un arbitre pour déterminer la valeur des parts.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.**Art. 8.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale des associés, qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.**Art. 9.** Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 11. Chaque année au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 12. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, et sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 13. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

19977

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille (35.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Présentement l'associé de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, représentant l'intégralité du capital social et réuni en assemblée générale, a pris les décisions suivantes:

Est nommé gérant technique de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Antonio Aversa, commerçant, demeurant à L-1326 Luxembourg, 36, rue Auguste Charles.

Est nommé gérant administratif de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Francesco Spinelli, prèdit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des deux gérants.

L'adresse du siège social de la société est établi à L-2561 Luxembourg, 45, rue de Strasbourg.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Spinelli, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 16 avril 1997, vol. 832, fol. 40, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 12 mai 1997.

N. Muller.

(16655/224/89) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

HORMUZ S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze avril.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) TINIAN LIMITED, ayant son siège social à St. Helier, Jersey, Osprey House, 5 Old Street, ici représentée par Monsieur Philippe Gonne, employé privé, demeurant à Bascharage, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 15 avril 1997;

2) FIDELIN S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 35, rue Notre-Dame, ici représentée par Monsieur Philippe Gonne, prènommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 15 avril 1997.

Les procurations prèmentionnées resteront annexées aux présentes pour être soumises avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Dénomination et siège social. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de HORMUZ S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration ou dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. Objet social. La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, sous réserve des dispositions de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

La Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement. La Société peut également acquérir, vendre, créer et gérer un portefeuille de brevets, ensemble avec les droits y rattachés et concéder des licences y relatives. Elle pourra gérer et faire mettre en valeur son portefeuille et ses brevets par qui et de quelque manière que ce soit, ainsi que participer à la création et au développement de toute entreprise. La Société peut emprunter sous toutes les formes et notamment procéder à l'émission d'emprunts obligataires ainsi qu'accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929.

Art. 3. Capital social. Le capital social est fixé à soixante millions de francs luxembourgeois (60.000.000,- LUF), représenté par six mille (6.000) actions sans désignation de valeur nominale, rachetables selon les dispositions de l'article 49-8 de la loi sur les sociétés et l'article 4 des présents statuts.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légalement requises.

Capital autorisé:

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à cent millions de francs luxembourgeois (100.000.000,- LUF), par la création et l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, de conversion d'obligations, par transformation de créances en capital ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission d'actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital social autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. Modalités de rachat. La société pourra acquérir pour son compte ses propres actions dans les conditions prévues par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la demande écrite d'un actionnaire notifiée à la Société quinze jours à l'avance.

Cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables, y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société à titre de primes d'émission.

Le prix de rachat sera calculé sur base de l'actif social net et sera fixé au moment de l'acquisition par le Conseil d'Administration, qui peut déléguer tous pouvoirs à cet effet à un ou plusieurs de ses membres.

Les actions rachetées n'ont aucun droit de vote et ne donnent pas droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Art. 5. Obligations convertibles autorisées. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non, avec droit de souscription ou non, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Art. 6. Actions. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983.

Art. 7. Conseil d'administration: mandat d'administrateur. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Conseil d'administration: compétences. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion est conférée à un administrateur qu'il peut déléguer à cette fin.

Art. 9. Conseil d'administration: convocations. Le Conseil d'Administration peut être convoqué avec huit jours de préavis par son président ou, à défaut, par l'administrateur qu'il délègue à cette fin.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le requièrent.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué endéans les vingt-quatre heures.

La convocation se fait par tous moyens écrits, y compris ceux de la télécommunication.

Art. 10. Conseil d'administration: délibérations. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par tout

moyen écrit, y compris ceux de la télécommunication, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent également émettre leur vote par tout moyen écrit, y compris ceux de la télécommunication.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 11. Conseil d'administration: résolutions circulaires. Le Conseil d'Administration peut également délibérer par voie de résolutions circulaires. En pareil cas, les propositions de résolutions sont envoyées aux administrateurs qui font connaître leur vote par écrit au siège de la Société, tout moyen écrit de télécommunication étant admis.

Art. 12. Conseil d'administration: délégations. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La Société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 13. Conseil d'administration: représentation de la société en justice. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société par un membre du Conseil ou la personne à ce déléguée par le Conseil.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par lui pour tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 14. Surveillance. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 15. Exercice social et bilan. L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Chaque année le trente septembre, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés.

Le Conseil d'Administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que l'annexe aux comptes annuels.

Art. 16. Assemblée générale: pouvoirs. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Art. 17. Assemblée générale: convocations. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions en nue-propriété et usufruit, le droit de vote afférent est attribué à l'usufruitier.

Art. 18. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de novembre à 15.30 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale annuelle est appelée à approuver les comptes et les rapports annuels et à se prononcer sur la décharge des organes sociaux.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Art. 19. Acomptes sur dividendes. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acompte sur dividendes.

Art. 20. Droit applicable. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2) La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

19980

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1) TINIAN LIMITED, prénommée, cinq mille neuf cents actions	5.900
2) FIDELIN S.A., prénommée, cent actions	100
Total: six mille actions	6.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de soixante millions de francs luxembourgeois (60.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à la somme de sept cent dix mille francs luxembourgeois (710.000,- LUF).

Assemblée générale

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Monsieur Luc Demare, employé privé, demeurant à Luxembourg;

b) Monsieur Philippe Gonne, employé privé, demeurant à Bascharage;

c) Madame Nicole Frisch, employée privée, demeurant à Luxembourg.

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

DELEN & DE SCHAETZEN LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg.

4) Le mandat des administrateurs et celui du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

5) Le siège de la société est fixé à Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Gonne, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 16 avril 1997, vol. 98S, fol. 7, case 10. – Reçu 600.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 avril 1997.

F. Baden.

(16653/200/215) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

MARGUERITE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize avril.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1. La société ENTREPRISE BELLE VUE LIMITED, ayant son siège social à Tortola (British Virgin Islands), Skelton Building, Main Street, P.O. Box 3136, Road Town,

ici représentée par Monsieur Tom Stockreiser, employé privé, demeurant à Mertert,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 15 avril 1997;

2. La société ALPHA TRUST LTD, ayant son siège social à Charlestown (Nevis Island), National Bank Building, Memorial Square, P.O. Box 556,

ici représentée par Monsieur Léon Rentmeister, employé privé, demeurant à Dahl,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 15 avril 1997.

Lesquelles deux prédites procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de MARGUERITE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, ou dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

La décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. Pareille déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, garanties ou de toute autre manière. La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut également acquérir et mettre en valeur des brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf concernant les sociétés holding.

Titre II. - Capital, actions

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq millions de francs luxembourgeois (5.000.000,- LUF), divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont au porteur, mais peuvent être converties en actions nominatives, aux frais du propriétaire.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF), représenté par cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) par action. Dans ces limites, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apport en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves, avec ou sans l'émission de titres nouveaux. Cette autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée de cinq ans, prenant cours à dater de la publication des présents statuts. Elle peut être renouvelée plusieurs fois conformément à la loi.

Le capital autorisé ne pourra être utilisé hors droit de préférence. Dans le cas où des actions n'auraient pas été souscrites, il sera proposé aux anciens actionnaires le rachat des titres pour lesquels le droit de préférence n'a pas été exercé. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix de cette augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme adapté à la modification intervenue.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Dans le cas où un des actionnaires décide de céder tout ou partie de ses actions, il doit en avertir le conseil d'administration par lettre recommandée, qui aura la possibilité de racheter ces titres par voie de préférence au prix de l'actif net - tel que défini dans la loi - pendant un délai de deux mois.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

La signature d'un seul administrateur sera toutefois toujours suffisante pour représenter valablement la société dans les rapports avec les administrations publiques.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut pas excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à 16.00 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

S'il existe des titres faisant l'objet d'usufruit, le droit de vote appartient tantôt à l'usufruitier, tantôt au nu-proprétaire, selon que la délibération est de nature à porter atteinte au droit de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives ainsi que de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Dispositions transitoires

1) Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1) ENTREPRISE BELLE VUE LIMITED, préqualifiée, deux mille cinq cents actions	2.500
2) ALPHA TRUST LTD, préqualifiée, deux mille cinq cents actions	2.500
Total: cinq mille actions	5.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq millions de francs luxembourgeois (5.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à cent mille francs luxembourgeois (100.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires sus-indiqués, représentant l'intégralité du capital souscrit, ont immédiatement procédé à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, cette assemblée a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4) et celui de commissaire aux comptes à un (1).

Deuxième résolution

Sont nommés administrateurs:

- 1) ALPHA MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe;
- 2) Monsieur Marc Schintgen, ingénieur commercial SOLVAY, demeurant à L-5876 Hesperange, 2, rue Rézefelder;
- 3) Monsieur Robert Zahren, ingénieur commercial, demeurant à L-2148 Luxembourg, 1, rue Fernand Mertens;
- 4) Madame Ingrid Hoolants, administrateur de sociétés, demeurant à F-57330 Soetrich, 4A, rue du Soleil.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2001.

Troisième résolution

A été nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Eric Invernizzi, employé privé, demeurant à L-2133 Luxembourg, 57, rue Nic. Martha.

Le commissaire aux comptes est élu jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2001.

Quatrième résolution

Le siège social est établi à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

Dont acte, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: T. Stockreiser, L. Rentmeister, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 23 avril 1997, vol. 409, fol. 75, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société à sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 12 mai 1997.

A. Weber.

(16657/236/185) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

M.K. LUX, MICHEL KLINKENBERG LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8057 Bertrange, 9, rue du Chemin de Fer.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-trois avril.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. BUSINESS SERVICES LUXEMBOURG S.à r.l., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Bertrange, 9, rue du Chemin de Fer,

ici représentée par sa gérante, Madame Nicoline De Deken, épouse L. Clabbers;

2. Madame Nicoline De Deken, prénommée, agissant en son nom personnel.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre 1^{er}: Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de MICHEL KLINKENBERG LUX S.A., en abrégé: M.K. LUX S.A.

Le siège social est établi à Bertrange.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet de faire pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ou en sous-traitance, l'entreprise générale de tous travaux d'électricité, en ce compris le négoce et le placement de tous appareils électriques et d'éclairage, la détection d'incendie, la fourniture et le placement de tous appareillages d'antivol ainsi que tous travaux de négoce se rapportant au chauffage électrique.

En général, la société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social ou son extension.

Elle peut réaliser son objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger et de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II: Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III: Assemblée générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de juin, à 11.30 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignée par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV: Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V: Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1. - Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2. - La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital social comme suit:

1. BUSINESS SERVICES LUXEMBOURG S.à r.l., prénommée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2. Madame Nicole De Deken, prénommée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-8057 Bertrange, 9, rue du chemin de Fer.
L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:
a) Monsieur Michel, Mathieu, Ghislain Klinkenberg, entrepreneur-électricien, demeurant à B-4870 Trooz, Clos Bois Lemoine 32;
b) Monsieur Alain Vielvoye, administrateur de sociétés, demeurant à B-4130 Tilff, rue de la Charette 48;
c) Monsieur Christophe Klinkenberg, étudiant, demeurant à B-4730 Hauset, rue de l'Eglise 97B.

Quatrième résolution

Est nommé commissaire:
Monsieur Jean-Marc Faber, expert-comptable, demeurant à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de l'an 2002.

Sixième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à nommer Monsieur Michel Mathieu Ghislain Klinkenberg, prénommé, comme administrateur-délégué avec pouvoir de signature individuelle sans limitation.

Dont acte, fait et passé à Bertrange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: N. De Deken, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 24 avril 1997, vol. 402, fol. 6, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 7 mai 1997.

E. Schroeder.

(16659/228/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

MEDITOR INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux avril.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) La société DHOO GLASS SERVICES Ltd, avec siège à Santon, Isle of Man, ici représentée par Monsieur Jean Hoffmann, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg.

en vertu d'une procuration, annexée au présent acte;

2) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de participations financières qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société de participations financières sous la dénomination de MEDITOR INTERNATIONAL HOLDING S.A.

Cette société aura son siège à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations financières dans toutes sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de son portefeuille. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille (1.000,-) francs chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) La société DHOO GLASS SERVICES Ltd, préqualifiée	1.249
2) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié	1
Total: mille deux cent cinquante actions	<u>1.250</u>

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi. La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale, suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil d'Administration peut prendre ses décisions également par voie circulaire et par écrit.

Art. 6. L'assemblée générale et/ou le Conseil d'administration peuvent déléguer leurs pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée par la signature individuelle de chaque administrateur.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin à 11.00 heures et pour la première fois en 1998.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quarante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont nommés administrateurs:
 - a) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié;
 - b) Monsieur Fabrizio Codoni, administrateur de sociétés, demeurant à CH-Castel San Pietro.
 - c) Monsieur Giancarlo Pagani, comptable, demeurant à CH Rancate.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société anonyme ABILFIDA S.A., avec siège à CH-Lugano.

4. Le siège social de la société est établi à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Hoffmann, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 avril 1997, vol. 832, fol. 51, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 6 mai 1997.

G. d'Huart.

(16658/207/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

LAMBORELLE ROMAIN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4080 Esch-sur-Alzette, 22-24, rue Dieswee.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept avril.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

A comparu:

Monsieur Romain Lamborelle, boucher-charcutier, demeurant à L-4080 Esch-sur-Alzette, 22-24, rue Dieswee.

Lequel comparant déclare vouloir constituer une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, et, à ces fins, arrête le projet de statuts suivant:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de LAMBORELLE ROMAIN, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9 (2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un café avec petite restauration.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent parts sociales (100) de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

Monsieur Romain Lamborelle, cent parts sociales	100
---	-----

Total: cent parts sociales	100
----------------------------	-----

Les associés reconnaissent que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés sont libres.

La valeur de la part sociale est déterminée par les associés. A défaut d'accord, les associés nommeront un arbitre pour déterminer la valeur des parts.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts (autres que celles qui ont trait à l'augmentation de la part sociale d'un associé) ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille (35.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Présentement l'associé de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, représentant l'intégralité du capital social et réuni en assemblée générale, a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

Est nommé gérant technique de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Jean-Claude Lang, boulanger-pâtissier, demeurant à L-3936 Mondercange, 17, op Feileschterkeppchen.

Est nommé gérant administratif de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Romain Lamborelle, prédit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe du gérant technique et du gérant administratif.

L'adresse du siège social de la société est établi à L-4080 Esch-sur-Alzette, 22-24, rue Dieswee.

Dont acte, ait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: R. Lamborelle, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 21 avril 1997, vol. 832, fol. 43, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 12 mai 1997.

N. Muller.

(16654/224/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

LUXWERK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1750 Luxembourg, 82, avenue Victor Hugo.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix avril.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- La société anonyme holding GUARANTEE GENERAL HOLDINGS S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 82, avenue Victor Hugo, constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire instrumentaire Lucien Schuman, de résidence à Luxembourg, en date du 14 août 1987, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 354 du 7 décembre 1987, ici représentée par Monsieur Ardito Toson, Administrateur-Délégué, demeurant à Luxembourg;

2.- La société anonyme holding PAMAR RESEARCH ENTERPRISE S.A.H., ayant son siège social à Luxembourg, 82, avenue Victor Hugo, constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire instrumentaire Norbert Muller, de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 8 décembre 1989, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 187 du 8 juin 1990, ici représentée par Monsieur Ardito Toson, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Luxembourg.

Les comparantes ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elles déclarent constituer comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée, qui est régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de LUXWERK, S.à r.l.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une agence d'importation et d'exportation de marchandises.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de prise de participations ou autrement à toutes entreprises ou sociétés poursuivant, en tout ou en partie, un objet identique, analogue, similaire ou complémentaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation ou l'extension.

En général, la société peut faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières de nature à favoriser ou à faciliter, soit directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinquante mille U.S. dollars (USD 50.000,-), représenté par cinquante (50) parts sociales de mille U.S. dollars (USD 1.000,-) chacune.

Art. 6. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, lesquels pourront également nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir qui auront la signature sociale.

Art. 7. Les pouvoirs du ou des gérants seront déterminés chaque fois lors de la nomination de ceux-ci par les associés.

Art. 8. Les associés exercent les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Les décisions des associés prises dans ce domaine sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre les associés et la société sont inscrits sur un procès-verbal ou par écrit. Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 9. Simples mandataires de la société, les gérants et fondés de pouvoir ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou déconfiture des associés ne met pas fin à la société.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Chaque année, le ou les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels.

Art. 12. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais, fonds généraux et charges et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

Art. 13. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, il est référé à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites et libérées intégralement en espèces par les comparantes de la manière suivante:

1) GUARANTEE GENERAL HOLDINGS S.A., dûment représentée par		
Monsieur Ardito Toson, préqualifié; vingt-cinq parts sociales	25	USD 25.000,-
2) PAMAR RESEARCH ENTERPRISE S.A.H., dûment représentée par		
Monsieur Ardito Toson, préqualifié; vingt-cinq parts sociales	25	USD 25.000,-
Total: cinquante parts sociales	50	USD 50.000,-

Toutes les parts sociales ont été entièrement libérées en espèces de sorte que la somme de cinquante mille (50.000) de U.S. dollars est à la libre disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Frais

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à environ LUF 95.000,- (quatre-vingt-quinze mille francs luxembourgeois).

Décisions des associés

Les comparantes préqualifiées, représentant la totalité du capital, ont ensuite pris les résolutions suivantes:

1.- Monsieur Ardito Toson, agent d'affaires, demeurant à Luxembourg, est nommé gérant unique avec pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa signature unique.

2.- Madame Carla Alves Silva, attachée de direction, demeurant à Luxembourg, est nommée fondée de pouvoir avec faculté d'engager la société en toutes circonstances par sa signature unique.

3.- Le siège social de la société est fixé à L-1750 Luxembourg, 82, avenue Victor Hugo.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparantes, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Toson, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 avril 1997, vol. 832, fol. 36, case 8. – Reçu 17.650 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 9 mai 1997.

N. Muller.

(16656/224/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

MONTROSE S.A., Société de Participations Financières.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux avril.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) La société anonyme DHOO GLASS SERVICES Ltd, avec siège à Santon, Isle of Man, ici représentée par Monsieur Jean Hoffmann, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration, annexée au présent acte;

2) La société TRUMACO INTERNATIONAL, avec siège à Panama, ici représentée par Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de participations financières, qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société de participations financières sous la dénomination de MONTROSE S.A.

Cette société aura son siège à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations financières dans toutes sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de son portefeuille. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3. Le capital social est fixé à soixante-neuf millions de liras italiennes (ITL 69.000.000,-) divisé en soixante-neuf (69) actions d'un million de liras italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) La société DHOO GLASS SERVICES LTD, préqualifiée	1 action
2) La société TRUMACO INTERNATIONAL, préqualifiée	<u>68 actions</u>
Total:	<u>69 actions</u>

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de soixante-neuf millions de liras italiennes (ITL 69.000.000,-) francs se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Le capital autorisé est fixé à 1.000.000.000,- de liras italiennes.

Le conseil d'administration est pendant la période légale autorisé à augmenter le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art 6. L'assemblée générale et/ou le Conseil d'administration peuvent déléguer leurs pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

Le Conseil d'Administration peut également prendre ses décisions par voie circulaire et par écrit.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures et pour la première fois en 1998.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

19991

Estimation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est estimé à un million quatre cent trente-cinq mille deux cents (1.435.200,-) francs.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quarante-cinq mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié;

b) Mademoiselle Nicole Thommes, employée privée, demeurant à B-Arlon;

c) Monsieur Marc Koeune, licencié en sciences économiques, demeurant à Steinsel.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:

DEBELUX AUDIT S.A., avec siège à Luxembourg.

4. Le siège social de la société est établi à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Hoffmann, G. d'Huart

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 avril 1997, vol. 832, fol. 51, case 11. – Reçu 14.297 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 6 mai 1997.

G. d'Huart.

(16660/207/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

PROXIMUS CONSULTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7312 Steinsel, 10, rue des Champs.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit avril.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) GLENCORMAC INDUSTRIES Ltd., ayant son siège social à Dublin, Irlande, ici représentée en vertu d'une procuration donnée par M. Daniel Verheecke, architecte, demeurant à Steinsel;

2) M. Daniel Verheecke, préqualifié.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de PROXIMUS CONSULTING, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Steinsel. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des gérants.

Art. 3. La société a pour objet:

- toutes prestations de consultation, d'assistance, de contrôle, d'étude, de développement et de coordination se rattachant directement ou indirectement à la promotion immobilière, à la construction en général et au développement des projets immobiliers, ainsi que les activités de transactions immobilières et de gérance administrative d'immeubles,
 - le commerce en matériaux de construction,
 - l'activité d'entreprise de construction,
 - la représentation commerciale de produits et de marchandises de tout genre, ainsi que la représentation commerciale de firmes,
 - l'importation et l'exportation de marchandises,
- et ceci tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Ces activités pourront être réalisées tant pour elle-même que pour le compte de tiers. La société pourra faire seule ou en participation par elle-même ou avec des tiers, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, toutes les opérations commerciales, civiles et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou de nature à le favoriser ou le développer.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée, à partir de ce jour.

L'année sociale coïncide avec l'année civile, sauf pour le premier exercice.

Art. 5. Le capital social entièrement libéré est fixé à sept cent vingt-cinq mille (725.000,-) francs, divisé en sept cent vingt-cinq (725) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

– GLENCORMAC INDUSTRIES Ltd.,	724 parts sociales
– M. Daniel Verheecke,	1 part sociale

Total: sept cent vingt-cinq parts sociales	725 parts sociales
--	--------------------

La somme de 725.000,- francs se trouve à la disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 6. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, salariés ou gratuits, sans limitation de durée.

Les associés ainsi que le ou les gérants peuvent nommer d'un accord unanime un ou plusieurs mandataires spéciaux ou fondés de pouvoir, lesquels peuvent engager seuls la société.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. La cession de parts à des tierces personnes non associées nécessite l'accord unanime de tous les associés.

Art. 8. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gérance.

Art. 9. La dissolution de la société doit être décidée dans les formes et conditions de la loi. Après la dissolution, la liquidation en sera faite par le gérant.

Art. 10. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Les frais incombant à la société pour sa constitution sont estimés à 30.000,- francs.

Réunion des associés

Les associés ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Est nommé gérant M. Daniel Verheecke.
2. La société est valablement engagée par la signature unique du gérant.
3. Le siège social de la société est éTABLI à L-7312 Steinsel, 10, rue des Champs.
4. Est élue la FIDUCIAIRE BEAUMANOIR S.A., pour la tenue de comptabilité.

Dont acte, fait et passé à Pétange.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: D. Verheecke, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 17 avril 1997, vol. 832, fol. 41, case 1. – Reçu 7.250,- francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 25 avril 1997.

G. d'Huart.

(16661/207/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

R.O.C. S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-3817 Schifflange, chemin de Brehm.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze avril.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1.- Monsieur Osvaldo Costantini, commerçant, demeurant à L-3825 Schifflange, 17, Cité Schifflange-Berg;

2.- Monsieur Renato Costantini, commerçant, demeurant à B-6760 Bleid, 10, rue Gomery.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte de constitution d'une société civile immobilière qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination - Objet - Durée - Siège

Art. 1^{er}. Par les présentes, il est formé une société civile immobilière sous la dénomination de R.O.C. S.C.I.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la vente, la mise en valeur, la mise en location et la gestion de tous immeubles bâtis et non bâtis.

La société pourra faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

La dissolution de la société ne peut être décidée par les associés qu'avec les majorités prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, chaque associé peut céder ses parts conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Schifflange. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par décision des associés.

Titre II. - Capital - Apports - Parts

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs luxembourgeois (100.000,- LUF), divisé en cent (100) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort par un associé à des non-associés (à l'exception des descendants en ligne directe) que moyennant l'agrément unanime des autres associés.

La demande d'agrément du cessionnaire entre vifs ou pour cause de mort doit être présentée au gérant qui convoquera une assemblée générale des associés dans les trois mois de la demande.

A défaut d'agrément, les parts sociales peuvent être reprises par les associés restants dans les trois mois de l'assemblée. Ils y ont droit en proportion de leur participation dans la société. Chaque associé peut cependant céder son droit de reprise à un autre associé.

A défaut de reprise des parts sociales par les associés, la société ne pourra être dissoute. Les parts sociales seront alors rachetées par la société qui procédera sans délai à leur annulation moyennant une réduction de son capital.

Le prix de reprise des parts sociales est fixé sur base de la valeur vénale de l'actif net au 31 décembre de l'année précédant la décision de refus d'agrément, sans prise en compte des bénéfices éventuels de l'année en cours. Cette valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, chaque partie nommera un expert et ces experts désigneront ensemble un troisième expert. Le collège d'experts arrêtera forfaitairement et sans droit de recours le prix de vente des parts sociales, dans les six mois de la désignation des experts.

Le prix de cession sera payable en trois annuités, au 31 décembre de chaque année suivant la fixation du prix de cession, sans intérêts.

Art. 7. Les associés supportent les pertes de la société proportionnellement à leurs parts dans la société.

Titre III. - Administration

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés à la majorité des voix. Le ou les gérant(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société et faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société est engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle d'un des gérants.

Art. 9. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 10. Le vote des délibérations de l'assemblée des associés sur tous les points, y compris les modifications statutaires, est déterminé par la majorité des trois quarts des votes des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigent sur convocation du ou des gérant(s) et sur convocation d'un ou de plusieurs associés. Pareille convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Titre IV. - Dissolution - Liquidation

Art. 12. La société ne prend pas fin par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé ou du ou des gérant(s).

Art. 13. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérant(s), à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Titre V. - Dispositions générales

Art. 14. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération du capital social

Les cent (100) parts sociales, représentant le capital social, sont souscrites comme suit:

a) Monsieur Osvaldo Costantini, prénommé, cinquante parts sociales	50
b) Monsieur Renato Costantini, prénommé, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Ces parts ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs luxembourgeois (100.000,- LUF) se trouve à la libre disposition de la société.

Frais

Les frais, dépenses, charges et rémunérations incombant à la société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se sont reconnus dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

1. - Messieurs Osvaldo Costantini et Renato Costantini, préqualifiés, sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée.

Ils pourront engager la société en toutes circonstances par leur signature individuelle.

2. - Le siège de la société est fixé à L-3817 Schifflange, chemin de Bergem.
 Dont acte, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.
 Et après lecture faite aux comparants, ils ont signé le présent acte avec le notaire.
 Signé: O. Costantini, R. Costantini, A. Weber.
 Enregistré à Capellen, le 23 avril 1997, vol. 409, fol. 75, case 3. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société à sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 12 mai 1997.

A. Weber.

(16662/236/102) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SINNER & MIRIZZI S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-7339 Steinsel, 40, rue des Vergers.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-neuf avril.
 Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg).

Ont comparu:

- 1) Monsieur Achille Sinner, gérant d'entreprise, demeurant à L-8120 Bridel, 6, rue Biergerkraeiz,
- 2) Monsieur Gianfranco Mirizzi, employé privé, demeurant à L-7339 Steinsel, 40, rue des Vergers,

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter authentiquement les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux comme suit:

Titre I^{er} - Dénomination, Objet, Durée, Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite, une société civile immobilière particulière qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet:

- la gestion, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur par vente, achat, échange, lotissement, location, prise de bail ou de toutes autres manières de propriétés immobilières;
- la participation, sous toutes les formes, dans toutes affaires ou entreprises se rattachant directement ou indirectement aux objets ou aux activités mentionnés ci-dessus, par toutes voies de droit,
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Art. 3. La société prend la dénomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SINNER & MIRIZZI S.C.I.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée. Chaque associé aura toutefois la faculté de dénoncer le contrat de société et provoquer la dissolution de la société un an après une mise en demeure signifiée au gérant de la société et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Les associés restants peuvent éviter la dissolution de la société, soit en rachetant par préférence eux-mêmes les parts de l'associé sortant, soit, au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, en agréant, à l'unanimité, un tiers disposé à racheter les parts de l'associé sortant.

En cas de désaccord entre l'associé sortant et les associés restants sur le prix de rachat des parts, il sera procédé conformément aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 7 ci-après.

Si le rachat effectué par les associés restants ne porte pas sur la totalité des parts de l'associé sortant ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute à l'expiration du délai d'un an depuis la mise en demeure signifiée au gérant.

Art. 5. Le siège social est établi à Steinsel (Grand-Duché de Luxembourg).

Il pourra être transféré dans toute autre localité au Grand-Duché par simple décision des associés.

Titre II. - Capital social, Apports, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100.000,-), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur de mille (1.000,-) francs chacune. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Achille Sinner, préqualifié, cinquante parts sociales	50
2) Monsieur Gianfranco Mirizzi, préqualifié, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs (100.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs descendants. Elles ne peuvent être cédées entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à des non-associés autres que les descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés représentant la totalité du capital social.

Si un associé se propose de céder, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, tout ou partie de ses parts sociales, il doit les offrir par préférence, à ses coassociés proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de désaccord persistant des associés sur le prix après un délai de deux mois, le ou les associés qui entendent céder leurs parts, le ou les associés qui se proposent de les acquérir et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigneront chacun un expert pour fixer la valeur de cession.

Les experts devront prendre leur décision dans un délai de trois mois après que le collège des experts aura été constitué sinon une nouvelle désignation d'experts devra intervenir.

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter les parts au prix arrêté. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir des parts, les parts proposées à la vente seront offertes aux associés qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

En cas de rachat des parts par les associés, le prix fixé par les experts devra être payé au plus tard dans les trois mois de la décision des experts contre la signature des documents de transfert des parts.

Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, l'associé qui entend les céder peut les offrir à des non-associés soumis à l'agrément unanime des associés.

Si le rachat effectué par les associés ne porte pas sur la totalité des parts ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute.

Art. 8. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés.

Ce consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers autres que ceux nommés à l'alinéa précédent ou bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés doivent offrir par préférence leurs parts aux associés proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de désaccord persistant des associés et des héritiers ou légataires sur le prix de rachat des parts après un délai de deux mois, les héritiers ou légataires, et le ou les associés qui se proposent d'acquérir les parts, et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigneront chacun un expert pour fixer la valeur de cession.

Les experts devront prendre leur décision dans un délai de trois mois après que le collège des experts aura été constitué, sinon une nouvelle désignation d'experts devra intervenir.

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter les parts au prix arrêté. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir des parts, les parts proposées seront offertes aux associés qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

En cas de rachat des parts par les associés, le prix fixé par les experts devra être payé au plus tard dans les trois mois de la décision des experts contre signature des documents de transfert des parts.

Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, l'héritier ou le bénéficiaire d'institution testamentaire ou contractuelle qui entend les céder peut les offrir à des non-associés soumis à l'agrément unanime des associés.

Si le rachat effectué par les associés ne porte pas sur la totalité des parts ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute à l'expiration d'un délai d'un an depuis le jour du décès de l'associé défunt.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Art. 9. La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 10. En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 ci-dessus.

L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne met pas fin à la société qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Art. 11. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 12. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle par rapport au nombre des parts existantes.

Art. 13. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Art. 14. Chaque associé peut faire des avances à la société, comme cette dernière peut en faire aux associés, inscrites en comptes nominatifs qui porteront des intérêts créditeurs ou débiteurs égaux à ceux du marché bancaire.

Titre III. - Gérance

Art. 15. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris obligatoirement parmi eux.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société. Ils représentent la société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Le ou les gérants peuvent acheter, échanger et vendre tous immeubles, contracter tous prêts et ouvertures de crédits et consentir toutes hypothèques et tous gages et cautionnements.

Ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et en donnent valablement quittance; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Ils concluent aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements et ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, de privilèges, de droits de résolution, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes, associées ou non, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale fixe les attributions et pouvoirs des différents gérants.

La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

L'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire à cet effet. La révocation pourra être décidée, non seulement pour des causes légitimes, mais encore pour toutes raisons, quelles qu'elles soient, laissées à l'appréciation souveraine des associés. Le gérant peut pareillement se démettre de ses fonctions.

Art. 16. Le décès du gérant, associé ou non, sa démission ou sa révocation pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause du gérant ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 17. Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société. Simple mandataire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Titre IV. - Année sociale - Assemblée générale

Art. 18. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 19. Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les gérants quand ils le jugent convenable, mais ils doivent être convoqués dans un délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 20. Dans toutes assemblées chaque part donne droit à une voix. En cas de division de la propriété des parts d'intérêts entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

Art. 21. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelle qu'en soit la nature ou l'importance.

Les décisions portant modification aux statuts sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Titre V. - Dissolution, liquidation

Art. 22. Lors de la dissolution de la société la liquidation de la société se fera par les soins du ou des gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 23. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

1997

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à la somme de trente mille (30.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, des résolutions suivantes:

1. L'adresse du siège social est fixée à L-7339 Steinsel, 40, rue des Vergers.

2. Les associés Monsieur Achille Sinner, préqualifié, et Monsieur Gianfranco Mirizzi, préqualifié, sont nommés gérants de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SINNER & MIRIZZI S.C.I. pour une durée illimitée.

Chacun des deux gérants engagera la société par sa seule signature jusqu'à un montant de cent mille (100.000,-) francs.

Pour toute somme dépassant les cent mille francs, la société est engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Dont acte, fait et passé à Contern, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Sinner, G. Mirizzi, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 2 mai 1997, vol. 500, fol. 36, case 3. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 12 mai 1997.

J. Gloden.

(16663/213/213) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SUN S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-4112 Esch-sur-Alzette, 12-14, place d'Europe.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze avril.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- La société anonyme ROYALUX IMMOBILIERE AND PARTNERS S.A. (anc. SANDRO PICA S.A.), avec siège social à L-4112 Esch-sur-Alzette, 12-14, place d'Europe,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 29 avril 1994, numéro 631 de son répertoire, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 351 du 22 septembre 1994,

modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 18 mai 1994, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 392 du 12 octobre 1994,

ici représentée par:

1. Madame Yvette Goedert, employée privée, demeurant à Differdange,

2. Monsieur Fernand Oberweis, employé privé, demeurant à Belvaux,

agissant en leur qualité d'administrateurs, fonctions auxquelles ils ont été nommés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la suite de l'acte constitutif, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de Madame Yvette Goedert, prédite, et d'un autre administrateur;

2.- Monsieur Sandro Pica, directeur de sociétés, demeurant à L-4336 Esch-sur-Alzette, 8, rue de la Tuilerie.

Lesquels comparants ont déclaré constituer entre eux une société civile immobilière, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Objet, Durée, Siège

Art. 1^{er}. Par les présentes, il est formé une société civile immobilière, sous la dénomination de SUN S.C.I.

Art. 2. La société a pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier pour son propre compte ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation dans les six premiers mois de l'exercice social avec effet au trente et un décembre de l'année en cours, moyennant un préavis à donner par lettre recommandée à la poste à son ou ses coassociés.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Esch-sur-Alzette.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision des gérants.

Titre II. - Apports, Capital social, Parts

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000,-) francs, divisé en cent parts sociales de mille (1.000,-) francs de valeur nominale chacune.

Ces parts sociales ont été attribuées aux associés comme suit:

1.- la société anonyme ROYALUX IMMOBILIERE AND PARTNERS S.A. (anc. SANDRO PICA S.A.), prédite, quatre-vingt-dix parts sociales	90 parts
2.- Monsieur Sandro Pica, prédit, dix parts sociales	10 parts
Total: cent parts sociales	100 parts

Toutes ces parts sociales ont été libérées intégralement par les associés en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs (100.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les associés le reconnaissent mutuellement et qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Art. 6. Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné par les autres associés. Toutefois, la transmission pour cause de mort à des héritiers en ligne directe ou au conjoint est libre.

En cas de cession de parts entre vifs comme en cas de transmission de parts pour cause de mort à des personnes non-associées, les autres associés respectivement les associés survivants ont un droit de préemption qui s'exercera de la façon suivante:

L'associé qui se propose de céder, tout ou partie de ses parts à une personne non associée doit préalablement informer par lettre recommandée les autres associés du prix de cession, des modalités de son paiement et du nom et de l'adresse du cessionnaire éventuel. Les autres associés, qui ont le droit d'acquérir les parts offertes dans la proportion des parts qu'ils possèdent, devront dans le mois et par lettre recommandée à la poste, informer le cédant de leurs intentions soit d'acquérir, aux mêmes conditions et prix, les parts à céder, en tout ou en partie, soit de ne pas exercer leur droit de préemption.

Au cas où, endéans ce délai d'un mois, le droit de préemption n'est pas exercé pour la totalité des parts cédées, une assemblée générale doit être convoquée par les soins du ou des gérants endéans un délai d'un mois, appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire.

En cas de cession projetée à titre gratuit, le droit de préemption s'exercera sur base d'un prix de rachat calculé sur base d'un rapport d'expertise convenu entre parties ou ordonné en justice.

En cas de transmission pour cause de mort des parts à des héritiers autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant, le droit de préemption reconnu aux associés survivants s'exercera sur base d'un prix de rachat calculé conformément à l'alinéa qui précède. Les héritiers et légataires devront, dans les deux mois du décès de leur auteur, requérir des autres associés survivants qu'ils disent s'ils entendent exercer leur droit de préemption. Les associés survivants devront, dans le mois de la réception de cette réquisition, à faire par lettre recommandée, informer également par lettre recommandée à la poste, les héritiers et légataires de leurs intentions soit d'exercer leur droit de préemption, soit d'y renoncer.

Au cas où le droit de préemption n'est pas exercé, ou n'est exercé qu'en partie, il est procédé conformément à l'alinéa trois qui précède.

A défaut d'agrément par les autres associés de l'acheteur des parts proposé par le cédant ou ses héritiers ou ayants droit, et à défaut de rachat des parts par les associés, les héritiers ou légataires non agréés ou l'associé cédant peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société.

Art. 7. Les associés supportent les pertes de la société proportionnellement à leurs parts dans la société.

Art. 8. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle par rapport au nombre de parts existantes.

Art. 9. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus de ces dettes dans la proportion de leurs parts d'intérêts dans la société, dans les limites des articles 1862 et 1854 du Code civil.

Art. 10. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, mais elle continuera entre le ou les survivants et les héritiers de l'associé ou des associés décédés conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Art. 11. Chaque part est indivisible à l'égard de la société de sorte que les copropriétaires indivis seront dans ce cas tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Titre III. - Administration de la société

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. S'il n'existe qu'un seul gérant, la société est engagée valablement et en toutes circonstances par la seule signature du gérant. S'il y a plusieurs gérants, ils engagent valablement la société par leurs signatures collectives en toutes circonstances, y compris les actes d'achat, transformation ou de vente immobilière, les actes de mainlevée avec ou sans constatation de paiement et en général les actes d'administration ou même équivalant à une aliénation, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sans que cette énumération ne soit limitative.

Ils peuvent encore emprunter au nom de la société ou faire consentir à celle-ci des ouvertures de crédit avec ou sans garantie réelle et signer valablement tous actes de prêt, d'ouverture de crédit ou autres et hypothéquer les biens immobiliers de la société en garantie de ces prêts ou ouvertures de crédit.

Art. 13. Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les affaires de la société et il pourra en particulier prendre inspection des livres et comptes au siège social mais sans déplacement.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, sur convocation du ou des gérants et sur convocation d'un ou de plusieurs associés. Pareille convocation doit convenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 15. Le vote des délibérations de l'assemblée des associés sur tous les points, y compris les modifications statutaires, est déterminé par la majorité des trois quarts des votes des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Art. 16. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. Tout associé peut prendre au siège social communications de l'inventaire et du bilan pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Titre V. - Dissolution et liquidation

Art. 17. En cas de dissolution, la liquidation sera faite soit par le ou les liquidateurs nommés par les associés, soit par les associés.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs seront fixés lors de leur nomination. A défaut de pareille fixation, le ou les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la liquidation, notamment, vendre les immeubles à l'amiable ou aux enchères, toucher les prix de vente, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et acquitter le passif.

Titre VI. - Dispositions générales

Art. 18. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'est pas dérogé par les présents statuts.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs (35.000,-) sauf à parfaire ou diminuer.

Assemblée générale

Après avoir arrêté ainsi les statuts de la société, les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale, à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués, et, à l'unanimité, ont pris les résolutions suivantes:

A) Est nommée gérante:

Madame Yvette Goedert, prédite.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de la gérante.

B) L'adresse de la société est fixée à L-4112 Esch-sur-Alzette, 12-14, place d'Europe.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: Y. Goedert, F. Oberweis, S. Pica, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 16 avril 1997, vol. 832, fol. 40, case 1. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 12 mai 1997.

N. Muller.

(16664/224/154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

VOLLUPRO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit avril.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1.- La société POST SCRIPTUM S.A., avec siège social à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe, ici représentée par Monsieur Léon Rentmeister, employé privé, demeurant à Dahl, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 14 avril 1997;

2.- La société ALPHA TRUST LTD, ayant son siège social à Charlestown (Nevis Island), National Bank Building, Mémorial Square, P.O. Box 556,

ici représentée par Monsieur Tom Stockreiser, employé privé, demeurant à Mertert, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 14 avril 1997.

Lesquelles deux prédites procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les mandataires et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de VOLLUPRO S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, ou dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

La décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. Pareille déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet:

- toute activité relative au développement, à la promotion et à la vente de produits de volaille ainsi que l'élaboration de procédés relatifs à la volaille et à ses sous-produits;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations;
- toutes opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation et la gestion d'immeubles ainsi que l'importation et l'exportation de toutes sortes de marchandises.

En outre, la société peut:

- participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière;
- prêter et emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations;
- réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales ainsi que toutes celles liées directement ou indirectement à son objet;
- avoir un établissement commercial ouvert au public;
- réaliser son objet directement ou indirectement, en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Titre II. -Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF), divisé en trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont au porteur, mais peuvent être converties en actions nominatives, aux frais du propriétaire.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une fois ou plusieurs fois, à concurrence de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF), représenté par cinquante mille (50.000) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) par action. Dans ces limites, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves, avec ou sans l'émission de titres nouveaux. Cette autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée de cinq ans, prenant cours à dater de la publication des présents statuts. Elle peut être renouvelée plusieurs fois conformément à la loi.

Le capital autorisé ne pourra être utilisé hors droit de préférence. Dans le cas où des actions n'auraient pas été souscrites, il sera proposé aux anciens actionnaires le rachat des titres pour lesquels le droit de préférence n'a pas été exercé. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix de cette augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme adapté à la modification intervenue.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Dans le cas où un des actionnaires décide de céder tout ou partie de ses actions, il doit en avertir le conseil d'administration par lettre recommandée, qui aura la possibilité de racheter ces titres par voie de préférence au prix de l'actif net - tel que défini dans la loi - pendant un délai de deux mois.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans les rapports avec les administrations publiques.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut pas excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin, à 17.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

S'il existe des titres faisant l'objet d'usufruit, le droit de vote appartient tantôt à l'usufruitier, tantôt au nu-proprétaire, selon que la délibération est de nature à porter atteinte au droit de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

1) Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1) La société POST SCRIPTUM S.A., prénommée, deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	2.999
2) La société ALPHA TRUST LTD, prénommée, une action	1
Total: trois mille actions	3.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

20002

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à quatre-vingt mille francs luxembourgeois (80.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires sus-indiqués, représentant l'intégralité du capital souscrit ont immédiatement procédé à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, cette assemblée a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4) et celui de commissaire aux comptes à un (1).

Deuxième résolution

Sont nommés administrateurs:

1) La société ALPHA MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe;

2) Monsieur Marc Schintgen, ingénieur commercial SOLVAY, demeurant à L-5876 Hesperange, 2, rue Rézefelder;

3) Monsieur Robert Zahren, ingénieur commercial, demeurant à L-2148 Luxembourg, 1, rue Fernand Mertens;

4) Madame Ingrid Hoolants, administrateur de sociétés, demeurant à F-57330 Soetrich, 4A, rue du Soleil.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2001.

Troisième résolution

A été nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Eric Invernizzi, employé privé, demeurant à L-2133 Luxembourg, 57, rue Nic. Martha.

Le commissaire aux comptes est élu jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2001.

Quatrième résolution

Le siège social est établi à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

Dont acte, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux mandataires, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Rentmeister, T. Stockreiser, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 5 mai 1997, vol. 409, fol. 80, case 2. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société à sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 12 mai 1997.

A. Weber.

(16665/236/193) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

VULCAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux avril.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1.- La société TRUSTINVEST LIMITED, une société de droit irlandais, ayant son siège social à Dublin 2, Irlande, dûment représentée par Monsieur Pierre Lentz, licencié en sciences économiques, demeurant à Strassen, spécialement mandaté à cet effet par procuration en date du 21 avril 1997;

2.- Monsieur Pierre Lentz, licencié en sciences économiques, demeurant à Strassen, agissant en son nom personnel;

3.- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern, agissant en son nom personnel.

La prédite procuration, paraphée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de VULCAN S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se seront produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes les opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF), représenté par vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de cent millions de francs luxembourgeois (100.000.000,- LUF), qui sera représenté par cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 22 avril 2002, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six ans.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le quatrième vendredi du mois d'octobre à 15.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 mai 1998.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.
- 3) Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) seront élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Souscription et Paiement

Les actions ont été souscrites comme suit:

1) La société TRUSTINVEST LIMITED, prénommée, dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions .	19.998
2) Monsieur Pierre Lentz, prénommé, une action	1
3) Monsieur John Seil, prénommé, une action	1
Total: vingt mille actions	20.000

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ deux cent quatre-vingt mille francs luxembourgeois (280.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

- Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer;
- Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Leudelange;
- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur John Seil aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

Monsieur Georges Kioes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est établi au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: P. Lentz, J. Seil, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 5 mai 1997, vol. 409, fol. 80, case 4. – Reçu 200.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société à sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 13 mai 1997.

A. Weber.

(16666/236/205) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROA IMMOBILIERE & CO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4251 Esch-sur-Alzette, 17, rue du Moulin.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 1997

En date du 17 février 1997, les actionnaires de la société anonyme ROA IMMOBILIERE & CO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à son siège social à Esch-sur-Alzette et la résolution suivante a été prise à l'unanimité des voix:

– A été nommé administrateur-délégué, Monsieur Eric Roa, de sorte que la société se trouve valablement engagée par sa seule signature.

Signature Signature Signature
Le Président Le Scrutateur Le Secrétaire

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 avril 1997, vol. 306, fol. 33, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(16771/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

L.F.P., S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: Luxemburg.
H. R. Luxemburg B 23.956.

Nach Ableben von Frau Jacqueline Serafini-Greiner am 23. April 1997, wurden die Anteile, welche sie in der Gesellschaft hielt auf ihren einzigen Sohn und Erben Herrn Marco Serafini, Filmregisseur, wohnhaft in D-80538 München, Pfarrstraße 7, überschrieben.

Demgemäß setzt sich das Kapital der Gesellschaft wie folgt zusammen:

Fräulein Jeanny Schlimpen, Musikprofessorin, wohnhaft in München 333 Anteile
Herr Marco Serafini, vorgenannt 167 Anteile

Für Ausfertigung, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, den 5. Mai 1997.

FIDUCIAIRE BECKER + CAHEN
Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 9 mai 1997, vol. 492, fol. 17, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(16749/502/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

LUX LEASING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 16.096.

EXTRAIT

Il résulte des procès-verbaux:

- de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 1996, que Monsieur Paul Laplume, Luxembourg, a été désigné comme membre du conseil d'administration en remplacement de Monsieur René Schmitter, Luxembourg;
- de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1995, que Monsieur Klaus Feinen, Düsseldorf, a été désigné comme membre du conseil d'administration et comme administrateur-délégué en remplacement de Monsieur Hans-Werner Schiess, Düsseldorf.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 mai 1997.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 13 mai 1997, vol. 492, fol. 22, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16754/507/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

MERCURY HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1820 Luxembourg, 10, rue Antoine Jans.
R. C. Luxembourg B 50.393.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 14 mai 1997, vol. 492, fol. 30, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

MeesPierson TRUST (LUXEMBOURG) S.A.

Agent domiciliaire

Signature

(16755/003/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

MOULINS DE BISSEN.

Siège social: L-2980 Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 16.336.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 21, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

Signature.

(16758/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

PHOENIX INNOVATION ASSOCIATES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-1466 Luxembourg, 4, rue Jean Engling.
R. C. Luxembourg B 43.775.

Le bilan au 15 novembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 1997, vol. 492, fol. 28, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

Signature.

(16766/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

PROMAC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1233 Luxembourg, 13, rue Bertholet.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
tenue à Luxembourg en date du 18 mars 1997*

Il résulte dudit procès-verbal que décharge pleine et entière a été donnée aux administrateurs démissionnaires, Madame Sylvie Sibenaler et Madame Sylvette Kropp pour l'exercice de leurs fonctions.

Madame Nathalie Carbotti et Madame Cristina Fileno ont été nommées administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires.

Le siège social a été transféré du 16, rue Giselbert, L-1627 Luxembourg, au 13, rue Bertholet, L-1233 Luxembourg.
Luxembourg, le 18 mars 1997.

Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 22, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16768/614/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 33.185.

—
EXTRACT

On 23 April 1996 all the shareholders of ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 March 1996 amounting to USD 10,178 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 26 April 1996.

*For ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16772/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 33.185.

—
EXTRACT

On 12 January 1996 all the shareholders of ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 December 1995 amounting to USD 11,358 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 19 January 1996.

*For ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16773/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 33.185.

—
EXTRACT

On 14 October 1996 all the shareholders of ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 30 September 1996 amounting to USD 8,125 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 18 October 1996.

*For ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16774/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 33.185.

—
EXTRACT

On 23 January 1997 all the shareholders of ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 December 1996 amounting to USD 7,704 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 29 January 1997.

*For ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16775/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 33.185.

—
EXTRACT

On 28 April 1997 all the shareholders of ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 March 1997 amounting to USD 7,006 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 2 May 1997.

*For ROSENBERG GLOBAL MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16776/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 31.133.

—
EXTRACT

On 12 January 1996 all the shareholders of ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 December 1995 amounting to USD 31,727 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 19 January 1996.

*For ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16782/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 31.133.

—
EXTRACT

On 23 April 1996 all the shareholders of ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 March 1996 amounting to USD 23,564 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 26 April 1996.

*For ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.*

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16783/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

20009

ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 31.133.

—
EXTRACT

On 14 October 1996 all the shareholders of ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 30 September 1996 amounting to USD 17,636 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 18 October 1996.

For ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16784/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 31.133.

—
EXTRACT

On 23 January 1997 all the shareholders of ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 December 1996 amounting to USD 15,462 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 29 January 1997.

For ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16785/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 31.133.

—
EXTRACT

On 28 April 1997 all the shareholders of ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 March 1997 amounting to USD 12,684 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 2 May 1997.

For ROSENBERG U.S. JAPAN MANAGEMENT COMPANY S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16786/041/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 30.311.

—
EXTRACT

On 12 January 1996 all the shareholders of ROSENBERG MANAGEMENT S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 December 1995 amounting to USD 5,048 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 19 January 1996.

For ROSENBERG MANAGEMENT S.A.
BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16777/041/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 30.311.

—
EXTRACT

On 23 April 1996 all the shareholders of ROSENBERG MANAGEMENT S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 March 1996 amounting to USD 4,414 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 26 April 1996.

For ROSENBERG MANAGEMENT S.A.

BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16778/041/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 30.311.

—
EXTRACT

On 14 October 1996 all the shareholders of ROSENBERG MANAGEMENT S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 30 September 1996 amounting to USD 4,435 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 18 October 1996.

For ROSENBERG MANAGEMENT S.A.

BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16779/041/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 30.311.

—
EXTRACT

On 23 January 1997 all the shareholders of ROSENBERG MANAGEMENT S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 December 1996 amounting to USD 4,291 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 29 January 1997.

For ROSENBERG MANAGEMENT S.A.

BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16780/041/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROSENBERG MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 30.311.

—
EXTRACT

On 28 April 1997 all the shareholders of ROSENBERG MANAGEMENT S.A. resolved that after allocation from the net profit to the reserve required by law, the remainder of the net profit for the 3 month period to 31 March 1997 amounting to USD 4,051 be distributed by way of dividend to the shareholders, with a payment date of 2 May 1997.

For ROSENBERG MANAGEMENT S.A.

BANK OF BERMUDA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 19, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16781/041/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

NACARAT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1820 Luxembourg, 10, rue Antoine Jans.
R. C. Luxembourg B 46.005.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 14 mai 1997, vol. 492, fol. 30, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le Conseil d'Administration

J. Lorang

(16761/003/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROYALUX IMMOBILIERE AND PARTNERS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4112 Esch-sur-Alzette, 12-14, place d'Europe.
R. C. Luxembourg B 47.621.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1996

En date du 29 août 1996, les actionnaires de la société anonyme ROYALUX IMMOBILIERE AND PARTNERS S.A. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à son siège social à Esch-sur-Alzette et les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix:

- 1) Démission de leur fonction d'administrateur de Messieurs Eric Roa et Biagio Virduzzo.
- 2) Le nombre des administrateurs est fixé à deux:
 - a) Monsieur Sandro Pica, employé privé, demeurant à Esch-sur-Alzette;
 - b) Monsieur Fernand Oberweis, employé privé, demeurant à Belvaux.
- 3) Est nommée administrateur-délégué, Madame Yvette Goedert, demeurant à Differdange, 139, rue Woiver.

Signature	Signature	Signature
Le Président	Le Scrutateur	Le Secrétaire

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 13 mai 1997, vol. 306, fol. 43, case 4/2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(16787/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

ROYALUX IMMOBILIERE AND PARTNERS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4112 Esch-sur-Alzette, 12-14, place d'Europe.
R. C. Luxembourg B 47.621.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mai 1997

En date du 1^{er} mai 1997, les actionnaires de la société anonyme ROYALUX IMMOBILIERE AND PARTNERS S.A. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à son siège social à Esch-sur-Alzette et les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix:

- 1) Démission de Madame Yvette Goedert de sa fonction d'administrateur-déléguée.
- 2) Est nommée administrateur-déléguée à partir du 1^{er} juin 1997, Madame Josiane Groche, demeurant à Esch-sur-Alzette, 27, rue Mathias Koener.

Signature
Le gérant

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 13 mai 1997, vol. 306, fol. 43, case 4/2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(16788/000/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SERVICE DEVELOPMENTS EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 32.007.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 1997, vol. 492, fol. 26, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(16792/520/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

RMB HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2241 Luxembourg, 2, rue Tony Neuman.
R. C. Luxembourg B 35.267.

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 1997, vol. 492, fol. 26, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(16769/520/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

S.F. INTERNATIONAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1258 Luxembourg, 29, rue Jean-Pierre Brasseur.
R. C. Luxembourg B 44.208.

Il ressort d'une cession de parts sociales du 9 septembre 1996, que les associés sont les suivants:

SORELAND CONSULTANTS LTD, avec siège social à Road Town, Tortola, B.V.I.	495 parts
Monsieur Pascal Ceresoli, étudiant, demeurant à F-57920 Kédange-Canvers	5 parts

Pour réquisition et publication aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 7 mai 1997, vol. 492, fol. 9, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(16793/502/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SHIRT LAND LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 47-49, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 22.624.

DISSOLUTION*Extrait*

Suivant acte reçu par le notaire Léonie Grethen de Rambrouch, le 16 avril 1997, enregistré à Redange-sur-Attert, le 17 avril 1997, vol. 396, fol. 21, case 9, les parts de la société sont détenues par Madame Alix Wolff, épouse Lingen, gérante de sociétés, demeurant à Luxembourg, (87 %) et Monsieur Gustave Welter, directeur de société, demeurant à Noertzange (13 %), lesquelles ont déclaré vouloir dissoudre la société. Tout l'actif et le passif ainsi que les frais et charges éventuels sont repris par eux au prorata de leurs participations et les documents de la société resteront déposés au domicile de Madame Alix Wolff, préqualifiée, à l'adresse suivante: L-1724 Luxembourg, 47, boulevard du Prince Henri.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 12 mai 1997.

L. Grethen.

(16794/240/015) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

INTERPLAST S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2240 Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.
R. C. Luxembourg B 15.420.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huit avril.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société établie à Luxembourg sous la dénomination de INTERPLAST S.A., R.C. Numéro B 15.420, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Hyacinthe Glaesener, notaire de résidence à Luxembourg en date du 28 octobre 1977, publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, n° 289 du 15 décembre 1977.

Les statuts de la société ont été modifiés par deux actes du même notaire en date des 14 mars 1988 et 21 mars 1989, publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, n° 95 du 11 avril 1988 et C n° 163 du 12 juin 1989.

Les statuts de la société ont été modifiés par un acte de Maître Jean-Paul Hencks, en date du 26 janvier 1989, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, n° 165 du 13 juin 1989.

L'assemblée est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Claude Hermes, employé privé, demeurant à Bertrange.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Gérard Hoffmann, employé privé, demeurant à Dudelange.

L'assemblée élit comme scrutateur, Madame Mariette Scholtus, employée privée, demeurant à Echternach.

Monsieur le Président expose ensuite:

I.- Qu'une première Assemblée Générale Extraordinaire de la société s'est tenue le 4 mars 1997 pour délibérer sur le même ordre du jour que celui ci-dessous reproduit. Six (6) actions sur les quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs chacune, étant seulement représentées à ladite assemblée, cette assemblée a été ajournée et a décidé de se réunir à nouveau en date de ce jour.

II.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a été dûment convoquée par des annonces parues au Recueil Spécial du Mémorial C n° 151 du 27 mars et 1997 et n° 183 du 12 avril 1997, au Letzeburger Journal des 27 mars 1997 et 12 et 13 avril 1997, au Tageblatt des 27 mars 1997 et 12 avril 1997.

Les numéros justificatifs de ces publications ont été déposés au bureau de l'assemblée.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du jour:

- 1.- Suppression de la valeur nominale des actions,
- 2.- Augmentation du capital social de BEF 35.000.000,-, pour le porter de son montant actuel de BEF 40.000.000,- à BEF 75.000.000,- sans émissions d'actions nouvelles.
- 3.- Libération des actions par incorporation de résultats reportés à concurrence de BEF 35.000.000,-.
- 4.- Modification subséquente de l'article 3 des statuts.

IV.- Que les actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau, laquelle, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et le bureau de l'assemblée, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement.

V.- Qu'il résulte de ladite liste de présence que sur les quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs, six (6) actions sont dûment représentées à la présente assemblée. Conformément à l'article 67-1 (2) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et décider, quelle que soit la portion du capital représentée, sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-dessus reproduit.

L'assemblée a approuvé l'exposé de Monsieur le Président et, après avoir reconnu qu'elle était régulièrement constituée et, après en avoir délibéré, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes.

Première résolution

L'Assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente-cinq millions (35.000.000,-) de francs, pour le porter de son montant actuel de quarante millions (40.000.000,-) de francs à soixante-quinze millions (75.000.000,-) de francs luxembourgeois, sans émission d'actions nouvelles.

Le capital a été entièrement libéré par incorporation des résultats reportés pour un montant total de trente-cinq millions (35.000.000,-) de francs.

La réalité des résultats reportés a été prouvée au notaire instrumentaire par une copie certifiée conforme du bilan au 23 avril 1997, qui restera annexée au présent acte pour être enregistrée en même temps.

Troisième résolution

Suite aux résolutions précédentes, l'article 3 des statuts est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à soixante-quinze millions (75.000.000,-) de francs luxembourgeois, représenté par quarante mille (40.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

Toutes les actions sont au porteur, sauf dispositions contraires de la loi.»

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges, qui pourront incomber à la société à la suite du présent acte, sont estimés à soixante mille (60.000,-) francs.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: C. Hermes, G. Hoffmann, M. Scholtus, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 5 mai 1997, vol. 98S, fol. 41, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 mai 1997.

A. Schwachtgen.

(16738/230/78) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PRODUITS CERAMIQUES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 50, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 30.071.

Le bilan de la société au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 7 mai 1997, vol. 492, fol. 12, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(16798/595/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PRODUITS CERAMIQUES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 50, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 30.071.

Le bilan de la société au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 7 mai 1997, vol. 492, fol. 12, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(16799/595/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

20015

SILOCENTRALE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2980 Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 6.090.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 21, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

Signature.

(16795/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

SOCIETE IMMOBILIERE LUXEMBOURG CENTRE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1740 Luxembourg, 20, rue de Hollerich.
R. C. Luxembourg B 51.311.

La domiciliation de la société sise au 61, avenue de la Gare à Luxembourg, est dénoncée.

La société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE LUXEMBOURG CENTRE est maintenant établie à l'adresse suivante:
20, rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg.

Luxembourg, le 13 mai 1997.

R. Arama
Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 13 mai 1997, vol. 492, fol. 28, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): J. Muller.

(16797/761/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

**NEWTOWN HOLDING S.A., Société Anonyme,
(anc. NEWTOWN HOLDING S.A., Société Anonyme Holding).**

Siège social: L-1012 Luxembourg, 12-14, boulevard d'Avranches.
R. C. Luxembourg B 32.679.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre avril.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme holding établie à Luxembourg sous la dénomination de NEWTOWN HOLDING S.A., R.C. B Numéro 32.679, ayant son siège social à Luxembourg constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 20 décembre 1989, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro, 237 du 16 juillet 1990.

Les statuts ont été modifiés par deux actes du notaire instrumentaire en date du 6 décembre 1990 et 16 octobre 1991, respectivement publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, n° 247 du 17 juin 1991 et n° 159 du 23 avril 1992.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Madame Véronique Remy, employée privée, demeurant à Metz (France).

Madame la Présidente désigne comme secrétaire, Monsieur Régis Galiotto, employé privé demeurant à Woippy (France).

L'assemblée élit comme scrutateur, Monsieur Raymond Thill, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les sept mille actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois chacune constituant l'intégralité du capital social de sept millions de francs luxembourgeois sont dûment représentées à la présente assemblée qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, sans convocations préalables, tous les membres de l'assemblée ayant consenti à se réunir sans autres formalités, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires présents ou représentés et des membres du bureau restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement. Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du jour:

- 1) Suppression dans les statuts de toute référence à la loi du 31 juillet 1929 (transformation en soparfi).
- 2) Augmentation de capital de LUF 7.000.000,- par incorporation des résultats.
- 3) Divers.

L'Assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Madame la Présidente et, après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts toute référence à la loi du 31 juillet 1929 (transformation en soparfi).

Deuxième résolution

L'assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la Société à concurrence de sept millions (7.000.000,-) de francs luxembourgeois, pour le porter de son montant actuel de sept millions (7.000.000,-) de francs luxembourgeois à quatorze millions (14.000.000,-) de francs luxembourgeois, par l'émission de sept mille (7.000) nouvelles actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital a été entièrement libéré par incorporation des résultats reportés pour un montant total de sept millions (7.000.000,-) de francs luxembourgeois, ce qui a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Une copie certifiée conforme du bilan au 31 décembre 1996 restera annexée au présent acte pour être enregistrée en même temps.

Troisième résolution

Suite aux précédentes résolutions, l'article 2, l'article 3, ainsi que l'article 13 des statuts sont modifiés pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 2.** La société a pour objet, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme Société de Participations Financières.»

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à quatorze millions (14.000.000,-) de francs luxembourgeois, représenté par quatorze mille (14.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.»

«**Art. 13.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.»

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de cet acte, s'élève approximativement à la somme de cent vingt-cinq mille (125.000,-) francs.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: V. Remy, R. Galiotto, R. Thill, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 5 mai 1997, vol. 98S, fol. 40, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 mai 1997.

A. Schwachtgen.

(16762/230/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.

NEWTOWN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1012 Luxembourg, 12-14, boulevard d'Avranches.

R. C. Luxembourg B 32.679.

Statuts coordonnés suivant acte n° 333/97 du 24 avril 1997, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

A. Schwachtgen.

(16763/230/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 1997.